PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR :

<u>Arrêté nº 94. 489</u>

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE

LE PREFET DE LA CREUSE, CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE,

VU le code minier et la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970;

VU la loi n° 76-663 modifiée du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, notamment son article 30:

VU le décret modifié n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-

 ${
m VU}$ le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives;

VU l'arrêté préfectoral n° 62-74 du 1er avril 1974 autorisant la société SIMONET Père et Fils, dont le siège social est 25 route d'Aubusson à AUZANCES, à exploiter la carrière à ciel ouvert au lieu-dit "Valaize" sur le territoire de la commune de CRESSAT;

VU l'arrêté du 9 février 1990 relatif au recours à un organisme extérieur agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail dans certaines

VU la demande du 10 octobre 1993 présentée par M. Frédéric SIMONET au nom de la société SIMONET Père et Fils, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'autorisation ci-dessus et l'extension de cette carrière aux parcelles n° 739, 750 à 752 section D du cadastre de la commune de CRESSAT, les plans, documents et notice d'impact annexés;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberte Égalité Fraternité

.../...

VU les avis émis par MM. les Chefs de services;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de CRESSAT;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin en date du 23 mars 1994;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE:

ARTICLE 1er. La société SIMONET Père et Fils, dont le siège social est 25 route d'Aubusson à AUZANCES (23700), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- poursuivre l'exploitation de roches massives (granit) de la carrière à ciel ouvert au lieu-dit "Valaize" sur le territoire de la commune de CRESSAT, sur les parcelles n° 726, 742 à 747 section D du cadastre de la commune de CRESSAT,

- étendre l'exploitation de cette carrière aux terrains situés sur le territoire de la commune de CRESSAT, parcelles n° 739, 750 à 752 section D.

La superficie totale exploitable après extension sera de 59 834 m².

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La production annuelle moyenne prévue est de 25 000 tonnes. La production maximale annuelle prévue est de 32 000 tonnes.

ARTICLE 2. L'autorisation d'exploiter ne pourra être poursuivie au-delà du délai prévu à l'article 1er qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de fortage dont il est titulaire.

La législation sur les défrichements devra être respectée.

Il sera procédé à la pose, par les soins du pétitionnaire, de bornes placées aux sommets du polygone délimitant le périmètre d'exploitation. Un plan de bornage devra être adressé au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin dans les trois mois après la notification du présent arrêté.

L'exploitation ne devra, en aucun cas, se développer au-delà des limites de protection fixées par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 (titre - sécurité et salubrité publiques - S.S.P.-1-R article 1er).

Les bords des excavations seront notamment établis et tenus à distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

Les protections prévues par ce même décret (titre - S.S.P.-1-R article 4) concernant les zones dangereuses seront mises en place et entretenues en permanence (clôtures, panneaux signalant le danger).

L'exploitant établira un plan d'exploitation à une échelle suffisamment précise pour y reporter :

- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, la dénomination des parcelles cadastrales concernées et la position des fronts de taille,
- les courbes de niveau.
- la position de tout ouvrage ou équipement fixe présent sur le site ou dans son voisinage immédiat,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles remblayées et celles réaménagées à leur état définitif,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière.

Ce plan sera mis à jour tous les ans et tenu à la disposition de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin.

L'exploitant devra faire intervenir tous les ans un organisme extérieur de prévention agréé, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 9 février 1990 visé ci-dessus.

ARTICLE 3. La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après :

- Des panneaux seront maintenus apposés sur chacune des voies d'accès aux chantiers et comporteront en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.
- L'exploitation aura lieu par engins mécaniques et abattage à l'explosif en respect d'une part, avec les cahiers de prescriptions prévus à l'article 4 des dispositions annexées au décret n° 84-147 du 13 février 1984 et constituant le titre "véhicules sur pistes" du règlement général des industries extractives et d'autre part, en respect des consignes de sécurité qui devront être soumises à l'approbation ou au visa du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin dans un délai de six mois au plus.
- L'exploitation devra être poursuivie en butte. Elle devra s'effectuer à partir du carreau actuel de la carrière, suivant des gradins de hauteur limitée à 15 mètres. L'accès de ces gradins devra s'effectuer par une rampe d'une pente limitée à 12 %. Cette piste de circulation sera toujours maintenue à une distance d'au moins deux mètres de la paroi qu'elle domine avec un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à vitesse normale.
- 4) Les écrans boisés existants en limites extérieures des parcelles n° 745, 746, 747, 750, 751 et 752 devront être conservés.

- 5) Toutes dispositions devront être prises pour limiter les bruits et trépidations à un niveau acceptable. Les vibrations induites dans les sols à la suite de tirs de mines en grandes masses et mesurables sur les fondations des bâtiments les plus proches devront rester à un niveau inférieur à 10 mm/s.
- Indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et de la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de poussières susceptibles de se dégager (arrosage intensif, revêtement antipoussière approprié, matériel aspirant suffisamment puissant, etc...).
- 7) Les matériaux stockés ne devront pas provoquer de pollution d'eau du ruisseau par entraînement par les eaux de pluie ou glissement dans le cours d'eau.

Les eaux de ruissellement provenant de la carrière devront être canalisées et transiter par des bassins de décantation avant de poursuivre leur cours vers le ruisseau et devront respecter les limites des normes suivantes :

- MES : 35 mg/l - Hydrocarbures : 10 mg/l -

A la demande de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin, des prises d'échantillons sur les eaux en aval de l'exploitation pourront être effectuées pour s'assurer du respect des normes cidessus. Les frais résultants incomberont à l'exploitant.

Le choix du laboratoire d'analyses sera fait en liaison avec la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin.

Les résultats d'analyses seront communiqués à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin dans les meilleurs délais et tenus à la disposition des autres administrations.

- 8) Les fûts de stockage d'hydrocarbures devront être placés dans une cuvette de rétention.
 - Si l'entretien des véhicules a lieu sur le site, il devra obligatoirement s'effectuer soit dans un atelier dont le sol sera étanche, soit à l'extérieur sur une aire étanche avec récupération des eaux de pluie qui devront être dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures.
- 9) Les découvertes archéologiques fortuites (vestiges, substructions,...) lors de l'exploitation doivent être déclarées immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles. Les modalités de réalisation des fouilles préventives, délais, mode opératoire, financement, devront être étudiées par le service de l'archéologie en concertation avec l'exploitant.
- 10) Conformément à l'article 24-2° du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979, la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

ARTICLE 4. Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et de mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du code minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront remis en état conformément aux dispositions prévues dans la notice d'impact jointe au dossier de la demande.

Les mesures de remise en état des lieux devront comporter :

au fur et à mesure de l'exploitation :

- la conservation des terres de découverte,

- la rectification et la purge des fronts de taille délaissés,

- le nettoyage des zones exploitées.

2) en fin d'exploitation:

- le talutage à 45° des fronts de taille,

- le régalage sur l'ensemble des terrains, des terres de découverte et des terres végétales préalablement stockées,

- une remise en végétation de ces terrains.

La remise en état du sol qui devra suivre au plus près le développement de l'exploitation de la carrière, devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de celle-ci. A l'expiration de ce délai, la carrière devra être débarrassée de tout aménagement industriel et l'ensemble des terrains devra être nettoyé.

ARTICLE 5. Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions de la présente autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6. En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret susvisé du 20 décembre 1979.

ARTICLE 7. Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté ou des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un extrait de l'arrêté sera publié, aux frais du demandeur, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché en mairie par les soins de M. le Maire de la commune de CRESSAT.

ARTICLE 9. Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif, auprès des auteurs de l'acte,
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de LIMOGES).

ARTICLE 10. M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- La Société SIMONET Père et Fils,
- M. le Maire de la commune de CRESSAT,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin,
- M. le Chef de la subdivision de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin à GUERET,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur des routes, des transports et du patrimoine,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Chef du service départemental de l'architecture Architecte des bâtiments de France à GUERET.

FAIT à GUERET, le 11 AVRIL 1994

P/Le PREFET de la CREUSE, et par délégation Le SECRETAIRE GENERAL,

Guy FIALON

URF n_B Pour ampliation, LATTACHE, CHEF de BUREAU

Direction Jocelyne COLIN

PREFECTURE DE LA CREUSE

EXTRAIT

D'UN ARRETE RELATIF A UN RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE

Par arrêté préfectoral en date du 11 avril 1994, le Préfet de la Creuse a autorisé la société SIMONET Père et Fils, dont le siège social est à AUZANCES (Creuse), à poursuivre et à étendre l'exploitation de sa carrière de granit à ciel ouvert au lieu-dit "Valaize" sur le territoire de la commune de CRESSAT, parcelles n° 726, 742 à 747 et n° 739, 750 à 752, section D du cadastre d'une superficie de 59 834 $\rm m^2$.

L'autorisation d'exploiter est accordée en renouvellement de l'autorisation initiale pour une durée de 20 ans à compter du 11 avril 1994.

